



## RAPPORT D'AUDIT DDEF CUVETTE-OUEST RESUME PUBLIC

Audit indépendant du système (AIS) de  
vérification de la légalité du système FLEGT en  
République du Congo

*Mai 2024*

*R2488*



**SOFRECO**



GLOBAL



INSTITUTO DE  
CERTIFICACION



# SOMMAIRE

---

<b>ACRONYMES</b> .....	<b>2</b>
<b>1 INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
1.1 Objectifs de l'audit.....	3
1.2 Portée de l'audit et standard utilisé .....	3
1.3 Résumé des résultats.....	4
<b>2 METHODOLOGIE</b> .....	<b>5</b>
2.1 Échantillonnage .....	5
2.2 Equipe d'audit .....	6
2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées .....	6
2.4 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction .....	7
2.5 Liste des documents consultés .....	7
2.6 Difficultés rencontrées .....	8
<b>3 RESULTATS DE L'AUDIT</b> .....	<b>9</b>
3.1 Commentaires des parties prenantes.....	9
3.2 Bonnes pratiques constatées.....	10
3.3 Défaillances constatées et demandes d'actions correctives (DAC) .....	11
3.4 Recommandations.....	25
<b>4 ANNEXES</b> .....	<b>26</b>
4.1 Annexe I : Plaintes reçues et traitement .....	26

# ACRONYMES

---

AI	Auditeur Indépendant
AIS-FLEGT	Audit Indépendant du Système de Vérification de la Légalité du FLEGT au Congo
APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire – Forest Law Enforcement, Gouvernance and Trade
AVE	Attestation de Vérification Export
CCM	Comité Conjoint de Mise en œuvre
CLFT	Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité
DAC	Demande d'action corrective
DG	Direction Générale ou Directeur Général
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière
FDL	Fonds de Développement Local
MEF	Ministère de l'Economie Forestière
OI-FLEG	Observation Indépendante de la Légalité Forestière et de la Gouvernance
PCIV	Principe, Critère, Indicateurs et Vérificateurs
PGES	Plan de Gestion Environnemental et Social
SAF	Service Administratif et Financier
SCPFE	Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation
SDC	Série de Développement Communautaire
SEP	Service des Etudes et de la Planification
SVL	Système de Vérification de la Légalité
SVRF	Service de la Valorisation des Ressources Forestières
UFA	Unité forestière d'aménagement
UFE	Unité forestière d'exploitation

# 1 INTRODUCTION

---

L'audit de la Direction Départementale de l'Économie Forestière (DDEF) de la Cuvette-Ouest a eu lieu du 02 au 05 avril 2024. Il s'agit du quatrième audit de la DDEF par l'AIS et son équipe.

L'audit se veut constructif dans sa démarche, et a pour objectif de révéler les défaillances qui nécessitent des actions correctives de la part de la DDEF, Direction Générale de l'Économie Forestière (DGEF) ou du Ministère de l'Économie Forestière (MEF) en général.

## 1.1 Objectifs de l'audit

Les objectifs de cet audit sont de vérifier la conformité de l'administration forestière, via les activités de la DDEF, avec les exigences de la grille de légalité de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV). Pour les indicateurs de l'APV pour lesquels l'administration forestière est en défaillance, des demandes d'actions correctives (DAC) sont émises à l'attention du Comité Conjoint de Mise en œuvre (CCM). Puisque le système de vérification de la légalité (SVL) n'est pas encore entièrement opérationnel, à ce stade l'audit fait partie d'un processus de mise en place et d'amélioration du SVL.

## 1.2 Portée de l'audit et standard utilisé

Le champ de cet audit a porté sur les contrôles de la légalité des exploitants forestiers et des industriels par la DDEF dans le département de la Cuvette-Ouest. La DDEF a été auditée en suivant les exigences de l'APV pour forêts naturelles (la « grille de légalité »). La grille de légalité utilisée pour cet audit est une version mise à jour par l'AIS et son équipe sur la base de la Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier. En attendant une mise à jour formelle de la grille de légalité impliquant l'ensemble des parties prenantes, l'AIS travaille avec cette version afin de mieux préparer les audits aux exigences du nouveau Code forestier. Les différences entre la grille originale de 2011 et cette version 2022 par l'AIS sont peu nombreuses et non controversées.

## 1.3 Résumé des résultats

Sur les 11 DAC ouvertes, l' AIS a constaté la fermeture d'une DAC par la DDEF. Aucune nouvelle DAC n'a été ouverte, et 10 DAC émises lors des audits précédents sont restées ouvertes. Les DAC ouvertes seront auditées à nouveau lors du prochain audit. La DDEF Cuvette-Ouest est donc passé de 36 DAC en 2018 à seulement 10 DAC restantes.

## 2 METHODOLOGIE

---

Cet audit a porté sur l'ensemble des 11 DAC émises lors de l'audit de septembre 2023. Sur le lot audité, la DDEF a réussi à en fermer une. Le nombre très faible de DAC fermées lors de cet audit, malgré le fait que les deux audits soient séparés d'une période de 8 mois, s'explique en partie par le fait que la fermeture de la majorité des DAC encore ouvertes relève de la compétence de la DGEF. Ces DAC concernent notamment la mise en place des USLAB, la procédure d'élaboration, d'approbation, d'adoption, de suivi et de mise en œuvre des plans d'aménagement des UFA opérant dans le Département en l'occurrence l'UFA Mbama-Ntsama et l'UFA Mbomo-Kéllé, le financement des missions de contrôle, etc. Les DAC demeurées ouvertes lors de cet audit devront faire l'objet d'avantage de communication et d'actions correctives conjointes par la DGEF et la DDEF d'ici au prochain audit.

### 2.1 Échantillonnage

La documentation et le personnel consultés, les parties prenantes interviewées et les sites visités ont été choisis soit de manière aléatoire, soit de manière ciblée en suivant le fil des constats faits pendant l'évolution de l'audit. Les travaux de cet audit ont permis aux auditeurs de rencontrer et interviewer 13 personnes (2 responsables de la préfecture, 6 agents de la DDEF, 2 représentants d'une société forestière et 3 parties prenantes). Les visites de terrain ont occasionné plusieurs voyages sur de très longues distances dans le département afin d'inspecter une usine, une bases-vie et deux villages. L'objectif de l'échantillonnage est d'obtenir une bonne représentation de toutes les situations, documents, sites, parties prenantes et sociétés forestières existantes.

La méthodologie utilisée par les auditeurs pour collecter et vérifier les informations référencées dans les constats inclut les entrevues et contre-interrogatoires, les vérifications des contrôles présentés par la DDEF sur papier dans les sites d'installation des entreprises, dans les villages bénéficiaires des cahiers de charges, la consultation des parties prenantes issues de la société civile, et la vérification sur le terrain du bien-fondé ou non de leurs préoccupations le cas échéant. Toutes ces informations ont par la suite été analysées une à une à la lumière de chacune des exigences de l'APV-FLEGT et des constats ont été formulés au sujet de la conformité ou de la défaillance.

## 2.2 Equipe d'audit

Description de l'équipe et du rôle de chaque membre de l'équipe :

Nom	Rôle
Adolphe Serge Lamont Ondoua	Chef auditeur, expert aménagement forestier
Maximin Mboulafini	Expert opérations forestières
Mariotte Likondo	Experte des enjeux sociaux

## 2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées

Date	Nom	Lieu	Activités
02 avril 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bureau de la DDEF</li> <li>▪ Préfecture du Département de Cuvette-Ouest</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ewo, Cuvette-Ouest</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rencontre d'ouverture</li> <li>▪ Visite de courtoisie à la préfecture</li> <li>▪ Entrevues avec le personnel</li> <li>▪ Revue documentaire</li> <li>▪ En soirée : compte rendu des constats de la journée</li> </ul>
03 avril 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bureau de la DDEF</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ewo, Cuvette-Ouest</li> <li>▪ Talas scierie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entrevues avec le personnel</li> <li>▪ Revue documentaire</li> <li>▪ En soirée : départ vers Talas</li> </ul>
04 avril 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Usine d'Entreprise Christelle</li> <li>▪ Base vie de Talas</li> <li>▪ Village Okabambo</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mbama</li> <li>▪ Talas scierie</li> <li>▪ Village Okabambo</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entrevue avec le personnel de la DDEF</li> <li>▪ Entrevue avec le personnel d'Entreprise Christelle</li> <li>▪ Revue documentaire</li> <li>▪ Vérification usine des contrôles de la DDEF au site industriel de Talas</li> <li>▪ Vérification terrain des réalisations du cahier de charge particulier : Centre de santé et logement du Chef de Centre, Ecole publique</li> <li>▪ En soirée : compte rendu des constats de la journée</li> </ul>
05 avril 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bureau de la DDEF</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ewo, Cuvette-Ouest</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entrevues avec le personnel</li> <li>▪ Revue documentaire</li> <li>▪ Réunion de clôture d'audit</li> <li>▪ Débriefing à la préfecture</li> </ul>

## 2.4 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction

Organisme	Nom	Fonction	Coordonnées
Préfecture Cuvette-Ouest	BOZOCK Baron Frédéric	Préfet	06 627 73 66
PREFECTURE Cuvette-Ouest	Yannick Wilson TATI	Directeur de Cabinet du Préfet	06 668 37 51
DDEF Cuvette-Ouest	Joseph DJIMBOU-TELA	DDEF	066972171
DDEF Cuvette-Ouest	AKOUNDA- MONGO Noé Magloire	Chef de service administratif et financier	067085655
DDEF Cuvette-Ouest	MABONDZO Nana Frédéric	Chef de service forêt	06 622 7828 / 04 038 6702 mabondzonana@gmail.com
DDEF Cuvette-Ouest	NGOYOME Irene	Chef de service des études et planification	06 906 6128 / 057215795
DDEF Cuvette-Ouest	KOUMBA MAKOSSO Gracia	Chef de bureau chiffre	05 670 77 76
DDEF Cuvette-Ouest	NGOYA Firmin	Chef de Brigade Mbama	055092018
Entreprise Christelle	YAO Dong Qun	Chef de site	06 766 18 61
Entreprise Christelle	OKELIENKI Silima	Interprète Congolais	
Village Okabambo	OBELE Bernard	Chef du village	06 812 04 79
Village Okabambo	BAMBO Ulrich	Maçon	06 510 44 68
Village Okabambo	KENGO Alphonsine	Cultivatrice	06 533 94 72

La liste des autres parties prenantes, représentants des communautés dans les villages, de la société civile, ainsi que les travailleurs, demeure confidentielle et est conservée dans les dossiers de l'AIS.

## 2.5 Liste des documents consultés

Les auditeurs ont consulté les documents suivants :

- Registre entrées/sorties usine ;
- Rapports de mission de contrôle terrain ;
- Rapport annuel de la DDEF ;
- PV d'évaluation du cahier de charges particulier des sociétés ;
- PV de suivi des saisies de taxes forestières générées et retenues par les sociétés ;
- Accusé réception des rapports d'études écologiques et socioéconomiques et rapport de découpage en séries d'aménagement des UFA.

## 2.6 Difficultés rencontrées

Les auditeurs n'ont pas rencontré de difficultés particulières dans la conduite de cet audit. Le personnel de la DDEF a bien collaboré, était disponible et bien préparé pour l'audit, avec la documentation prête à être présentée ou rapidement trouvée lorsqu'elle existe.

## 3 RESULTATS DE L'AUDIT

### 3.1 Commentaires des parties prenantes

Le tableau suivant résume les commentaires enregistrés lors de l'audit et décrit la manière dont ils ont été traités par les auditeurs.

Commentaires reçus	Analyse des auditeurs
<p>Le Préfet du Département de Cuvette Ouest déclare que la DDEF et les autres Directions Départementales sur son territoire de compétence ne sont pas suffisamment structurés, organisés et compétentes pour remplir les obligations relatives aux contrôle forestier et aux inspections de services.</p>	<p>L'AIS dans ses constats d'audits en général, et dans ses constats à la DDEF de la Cuvette-Ouest en particulier, se rend à l'évidence que les préoccupations du préfet sont justifiées. Dans le présent audit la DDEF n'a pu fermer qu'une seule DAC et les actions de la DGEF, dont dépend la résolution de la majorité de ces DAC restantes, sont invisibles.</p>
<p>Les agents de la DDEF déclarent que les conditions de sécurité et de santé des travailleurs sont du ressort des DD santé et DD environnement et que la DDEF n'a rien à faire avec le contrôle de ces aspects.</p>	<p>L'AIS constate sur place à la base-vie d'une des entreprises échantillonnées l'absence d'infirmerie, d'économat et de logements décents.</p> <p>L'équipe d'audit a expliqué aux agents de la DDEF que contrairement à ce qu'ils prétendent, la DDEF a effectivement la responsabilité de vérifier le respect des exigences en termes de santé et sécurité des travailleurs et de leurs familles puisqu'elle a le devoir de contrôler le respect des engagements conventionnels des entreprises. En effet, il est clairement mentionné dans la convention signée par l'entreprise :</p> <p><i>« La société s'engage à construire pour ses travailleurs une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une infirmerie ;</li> <li>- un économat ;</li> <li>- une école ;</li> <li>- un système d'adduction d'eau potable ;</li> <li>- une case de passage équipée et meublée pour les agents des Eaux et Forêts, selon un plan défini par la DGEF. »</li> </ul> <p>La DAC liée à l'indicateur 3.5.4 demeure donc ouverte.</p>

Commentaires reçus	Analyse des auditeurs
<p>Pour les agents de la DDEF le contrôle des engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage repose essentiellement sur l'existence des USLAB.</p>	<p>L'équipe d'audit constate que lors des missions de contrôle de la DDEF, les aspects protection de la faune et à la lutte anti-braconnage se limitent à l'existence des USLAB ou pas. La DDEF ne contrôle pas les mesures relatives à la protection de la biodiversité lors de ses missions de terrain, comme l'existence de règlements intérieurs concernant la chasse et le braconnage, ou le transport de viande de brousse chez les entreprises, les prescriptions des rapports d'études relatifs à la protection de la biodiversité, etc.</p>

### 3.2 Bonnes pratiques constatées

Les auditeurs ont constaté que la DDEF a une bonne performance par rapport aux exigences de l'APV en ce qui a trait aux éléments suivants en particulier :

<i>Libellé de l'indicateur</i>	<i>Constat</i>
N/A	L'AIS a constaté une amélioration de la DDEF en ce qui a trait à l'Archivage, à sa préparation de sa documentation pour les audits.

### 3.3 Défaillances constatées et demandes d'actions correctives (DAC)

Une défaillance est un écart constaté par les auditeurs entre l'exigence de l'APV et les pratiques de l'audité.

DAC # :	3.2.2/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.2.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> l'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>Les auditeurs constatent deux défaillances en ce qui a trait au contrôle par la DDEF des engagements du cahier de charges des sociétés :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- <b>L'absence de conséquence en cas de non-exécution :</b> La DDEF dans son rapport annuel 2017 a identifié les activités des cahiers de charges des deux sociétés qui ont été exécutées et celle qui ne l'ont pas été. Ce rapport montre que plusieurs engagements de 2008 jusqu'à aujourd'hui demeurent non-exécutés par les deux sociétés. Le non-respect des engagements du cahier de charge doit avoir pour conséquence la mise en demeure de la société après production d'un rapport circonstancié par la DDEF, et la résiliation de la convention le cas échéant. Une note de service mentionnant la non-exécution du cahier de charges par Entreprise Christelle a été émise par la DDEF en juin 2018, assujettissant l'autorisation de coupe 2018 à l'exécution de ces engagements. Ceci n'est pas fait de façon systématique, et cette condition a été levée suite à l'intervention de la DGEF sans que l'entreprise ait eu à honorer ses engagements. La résiliation de conventions n'a quant à elle jamais été entreprise, alors que plusieurs engagements des conventions de CDWI et d'Entreprise Christelle demeurent non réalisés à ce jour.</li> <li>2- <b>Erreurs dans le suivi :</b> Le suivi (mention exécutée/non-exécutée) des activités des cahiers de charges par la DDEF est un élément positif, mais puisqu'il est basé sur la documentation et non sur une vérification terrain, les auditeurs constatent que certains des engagements marqués comme étant exécutés ne le sont pas réellement sur le terrain. Par exemple, un des engagements de 2008 d'une des sociétés était de livrer le matériel et réaliser les travaux pour la réfection du Centre de Santé Intégré (CSI) d'un village. Le rapport annuel 2017 de la DDEF rapporte que cet ouvrage a été exécuté il y a longtemps. Or les auditeurs ont constaté que ce n'était pas le cas : la société n'a que versé à des autorités de la préfecture le montant destiné au projet, et le projet lui-même n'a jamais été réalisé sur le terrain.</li> </ol> <p>L' AIS constate que les charges sociales des industriels ne peuvent être considérées comme étant exécutés tant qu'ils ne le sont pas réellement sur le terrain. Les sociétés qui versent les montants inscrits aux cahiers de charges à la préfecture ou à d'autres instances sous promesse que les travaux seront pris en charge par ces instances, demeurent responsables de la réalisation des ouvrages. En effet, les cahiers de charge ne prescrivent pas le versement de fonds à des instances, mais bien la construction d'un forage, la réfection d'un CSI, etc. et c'est sur la base de l'exécution de ces ouvrages, et non sur le versement des montants équivalents à des tierces parties, que la société forestière se décharge de ses obligations.</p> <p><b>En résumé,</b> 1) la non-exécution des engagements n'a pas pour l'instant pour conséquence la mise en demeure après production d'un rapport circonstancié par la DDEF allant jusqu'à la résiliation de la convention le cas échéant ; et 2) le suivi par la DDEF de l'exécution ou non des engagements du cahier de charge n'est pas adéquat, et sont marqués comme exécutés des engagements pour lesquels les fonds ont été versés à des tierces parties sans que les ouvrages exigés par les conventions n'aient été réalisées.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mise en demeure d'une société par la DDEF pour non-exécution des obligations de son cahier de charges ;</li> <li>▪ Note de rappel No 94/MEF/DGEF/DDEF-CO-SF du 20 juin 2018 assujettissant l'émission de la coupe 2019 à l'exécution du cahier de charge ;</li> <li>▪ Conversations téléphoniques avec autorités de Mbomo ;</li> <li>▪ Conversation téléphonique avec représentant d'une des sociétés ;</li> <li>▪ Entrevues avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Rapport annuel 2017 de la DDEF de Cuvette-Ouest.</li> </ul>			
Demande d'action corrective		<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>	

Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT							
Élément de preuve fournis par la structure février 2023 :	Convention d'Entreprise Christelle sur Tsama Rapport annuel 2021 de la DDEF Rapport d'inspection de chantier d'Entreprise Christelle mai 2022							
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023 :	<p>Les auditeurs ont consulté les engagements d'Entreprise Christelle dans son cahier de charges, le rapport annuel 2021 de la DDEF ainsi que le rapport d'inspection de chantier d'Entreprise Christelle mai 2022. Les auditeurs constatent qu'un grand nombre d'engagements avec échéances 2018 à 2021 apparaissent dans ce rapport comme n'étant toujours pas exécutés (quelques exemples : construction et équipement du CSI de Tsama et logements pour infirmier et sage femme, dû au 1<sup>er</sup> trimestre de 2018 ; construction logement de l'infirmier du village Oponga aussi dû 1<sup>er</sup> trimestre 2018 ; construction de l'école primaire du village de Lessia dû 2<sup>e</sup> trimestre de 2019 ; construction et équipement de 3 logements des infirmiers dans les villages Oka-Bambo, Okoba et Endeké, dû 2<sup>e</sup> trimestre 2019, etc.). Quatre à cinq ans après l'échéance de livraison de ces ouvrages, la DDEF continue de constater la non-exécution de ces ouvrages sans sévir. La DDEF n'a jamais émis de rapport circonstancié à Entreprise Christelle pour ces fautes. Ceci est une défaillance.</p> <p>Développement positif, la DDEF a fait parvenir aux sociétés forestières le 10 janvier 2023 un avis rappelant qu'elle allait dorénavant sévir en cas de non-exécution de toute obligation conventionnelle prévue dans le cadre du cahier de charges particulier, et que des amendes allaient être émises. Lors du prochain audit les auditeurs vont porter une attention particulière à la mise en œuvre de ces mesures de contrôle du cahier de charge et des conséquences en cas de retard dans l'exécution. L'émission de PVs pour infractions dans le respect du cahier de charges pourra se faire à peu de frais sur simplement une base documentée. Il devra y avoir un suivi serré du paiement des transactions, rappels en cas de retard de paiement, doublement des amendes en cas de récidive, etc.</p> <p>Les auditeurs sont allés sur le terrain vérifier dans les villages bénéficiaires les ouvrages identifiés comme exécutés dans les rapports de la DDEF et ont fait les constats résumés dans le tableau plus bas.</p>							
	<b>Village</b>	<b>Ouvrage</b>	<b>PV vu?</b>	<b>Date dû</b>	<b>Date exécuté</b>	<b>Retard?</b>	<b>DDEF a sévi?</b>	<b>Ouvrage vu sur le terrain par les auditeurs?</b>
	Oka-Bambo	Logement de l'infirmier et construction et équipement d'un poste de santé	Logement : non vu  Poste santé: oui PV	2e trimestre 2019	?	?	NA	Oui
	Mbama	Groupe électrogène hopital de Mbama  et Construction d'un centre préscolaire à Mbama centre	PV vu	4e trimestre	?	?	NA	Oui  Groupe électrogène déplacé chez le sous-préfet. Hôpital abandonné suite à des cas de covid. Visité centre de santé utilisé, mais sans électricité.
	Okelataka	Centre de santé intégré (CSI)	PV vu	2e trimestre 2019	?	?	NA	Oui. CSI construit.
	Okoba	Construction et équipement logement de l'infirmier	Pas de PV	2 <sup>e</sup> trimestre 2019	?	Oui	Non	Vu, en construction et inachevé au moment de l'audit. Retard de près de 4 ans avec l'échéance prévue dans la convention.

	<p>Sur le terrain et dans le rapport annuel de la DDEF, l'AIS constate qu'Entreprise Christelle ne porte pas attention au respect de l'échéance pour la réalisation des ouvrages de son cahier de charges particulier, mais adopte l'approche de début des travaux dans le village bénéficiaire lorsqu'elle prévoit opérer dans le secteur. Cette violation des engagements de la convention signée par Entreprise Christelle est toujours demeurée impunie. Ceci est une défaillance. La DAC demeure donc ouverte.</p>
Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Lettre n° 008/MEF/DGEF/DDEF-CO/SAF du 10 janvier 2023 de la DDEF aux Entreprises Forestières leurs rappelant qu'elle allait dorénavant sévir en infligeant des amendes en cas de non-exécution de toute obligation conventionnelle prévue dans le cadre du cahier de charges particulier.</li> </ul>
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	<p>Les auditeurs constatent que plusieurs réalisations ont été faites dans le cadre des obligations conventionnelles d'Entreprise Christelle prévues dans le cahier de charges particulier. Toutefois, ces réalisations sont faites longtemps après les délais prescrits et la DDEF n'a pas sanctionné ce non-respect des échéances (Cf. constat de février 2022). La DDEF a récemment pris une note informant les entreprises forestières qu'elle allait dorénavant sévir (à partir du 3<sup>e</sup> trimestre 2023) en infligeant des amendes en cas de non-exécution de toute obligation conventionnelle prévue dans le cadre du cahier de charges particulier. Ceci est un excellent développement. En attendant la démonstration de la mise en œuvre de cette promesse, la DAC demeure ouverte.</p>
Élément de preuve fournis par la structure avril 2024 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretien avec les agents de la DDEF ;</li> <li>▪ PV d'évaluation du cahier de charges particulier de la société Forestière Entreprise Christelle du 18 mars 2024 : Volet entretien routier ;</li> <li>▪ PV d'évaluation du cahier de charges particulier de la société Forestière Entreprise Christelle du 18 mars 2024 : Volet santé ;</li> <li>▪ PV d'évaluation du cahier de charges particulier de la société Forestière Entreprise Christelle du 18 mars 2024 : Volet construction des forages ;</li> <li>▪ Rapport de mission de la Commission Mixte Préfecture-Conseil Départemental et Administration publique du Département de la Cuvette-Ouest effectuée dans les districts de Mbama et Etoumbi de Mars 2024 ;</li> <li>▪ Compte rendu de la séance de travail du Préfet du Département de la Cuvette-Ouest avec la Commission Mixte chargée du suivi et de l'évaluation des projets contenus dans le cahier de charges particulier de la société Christelle.</li> </ul>
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve avril 2024	<p>La DDEF, en collaboration avec la Préfecture, a réalisé en mars 2024 une mission d'évaluation des projets contenus dans le cahier de charges particulier de la société Christelle. La DDEF a constaté un grand nombre de projets non réalisés aux échéances dépassées et a dressé un PV, énumérant les étapes qui doivent être remplies avant la réception définitive des projets réalisés et octroyant encore un délai de 8 mois pour correction des manquements, mais n'a pas autrement sévi. La DAC demeure ouverte parce que la DDEF, après tout ce temps, n'a toujours pas sévi contre la société, autrement qu'en lui accordant encore un délai additionnel. Or ces délais ont déjà démontré être inefficaces pour amener la société à remplir ses engagements envers la population.</p>
<b>Statut de la DAC :</b>	<b>OUVERT</b>

DAC # :	3.5.4/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.5.4 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que les conditions de sécurité et de santé des travailleurs soient conformes à la législation et réglementation en vigueur.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>Le contrôle des conditions de santé et sécurité des travailleurs incombe à l'Administration du travail, qui n'est pas couverte par le champ de l'audit en cours. Cependant, la réglementation sur les plans d'aménagement prévoit la constitution d'un comité multisectoriel sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière, qui lui est couvert par cet audit. Le rôle de ce comité est le suivi et l'évaluation annuel du plan d'aménagement, incluant les conditions de santé et de sécurité des travailleurs. Ce comité est donc sensé se réunir tous les 5 ans et son rapport est une exigence de l'APV. Or, ce comité multisectoriel n'a pas encore été constitué puisqu'il n'y a pas de plan d'aménagement dans Cuvette-Ouest malgré le fait qu'une des sociétés y opère depuis 11 ans (ces deux autres enjeux sont traités plus bas).</p> <p>Sur le terrain lors de l'inspection des chantiers et de la base vie d'une des sociétés, les auditeurs ont d'ailleurs constaté des travailleurs sans EPI, et logeant dans des conditions insalubres non-conformes (pas d'infirmier, pas de médicaments, travailleurs sans casques de sécurité, sans bottes, pas d'économat, etc.).</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conventions ;</li> <li>▪ Entretien avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Inspection terrain en forêt sur les chantiers des sociétés.</li> </ul>			
Demande d'action corrective		<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>	
Calendrier relatif à la défaillance :		Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT	
Élément de preuve fournis par la structure février 2023 :		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspection de l'usine et de la base vie d'Entreprise Christelle ;</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF.</li> </ul>	
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023 :		<p>Depuis l'audit de 2018, le comité de suivi et évaluation du plan d'aménagement est remplacé dans la nouvelle loi de 2020 par le comité ad hoc multi-acteurs.</p> <p>Les entrevues réalisées avec le personnel de la DDEF révèlent que la DDEF ne contrôle pas le respect par les entreprises forestières des conditions de sécurité et de santé des travailleurs. Alors que le respect de la législation concernant les EPI relève de la DD Environnement, il est du ressort de la DDEF lors de ses missions de contrôle de 1er niveau de vérifier que la base vie respecte les exigences conventionnelles, qui sont :</p> <p><i>« La société s'engage à construire pour ses travailleurs une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une infirmerie ;</li> <li>- un économat ;</li> <li>- une école ;</li> <li>- un système d'adduction d'eau potable ;</li> <li>- une case de passage équipée et meublée pour les agents des Eaux et Forêts, selon un plan défini par la DGEF ». <p>L' AIS a constaté sur place à la base-vie l'absence d'infirmier, d'économat et d'école. La DDEF n'a pas contrôlé le respect par Entreprise Christelle des exigences conventionnelles en matière de base-vie. La DAC demeure ouverte.</p> </li></ul>	
Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023 :		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Lettre n° 008/MEF/DGEF/DDEF-CO/SAF du 10 janvier 2023 de la DDEF aux Entreprises Forestières leurs rappelant qu'elle allait dorénavant sévir</li> </ul>	

	<p>en infligeant des amendes en cas de non-exécution de toute obligation conventionnelle prévue dans le cadre du cahier de charges particulier.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport d'inspection de chantier de l'Entreprise Christelle (août 2023)</li> </ul>
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	L'AIS constate sur place à la base-vie l'absence d'infirmerie, d'économat. La DDEF a contrôlé le respect par Entreprise Christelle des exigences conventionnelles en matière de base-vie, et a constaté qu'elle n'était pas conforme. Toutefois Entreprise Christelle n'a pas été sanctionnée à la suite de ce constat de non-conformité. La DAC demeure donc ouverte.
Élément de preuve fournis par la structure avril 2024 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretien avec les agents de la DDEF ;</li> <li>▪ Lettre n°50/MEF/DGEF/DDEF-CO/SAF du 1<sup>er</sup> février 2024 portant transmission d'un modèle de Projet de construction d'une infirmerie et d'un économat à Talas.</li> </ul>
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve avril 2024	<p>Une visite de l'équipe d'audit dans la base vie d'Entreprise Christelle a permis de relever que les travailleurs ont accès à l'énergie électrique et à l'eau propre à la consommation. Toutefois, l'infirmerie, l'économat n'avaient toujours pas été mis en place. L'école de la base vie de Talas est construite mais elle n'est pas fonctionnelle, la case de passage des Eaux et Forêt est cours de construction. Des échanges sont en cours entre Entreprise Christelle et la DDEF pour la conception des plans des projets de construction des ouvrages qui devront être validés par les DD concernés.</p> <p>En attendant la réalisation complète et la réception des ouvrages, la DAC reste ouverte puisque la DDEF continue de démontrer son incapacité ou son refus de sévir contre Entreprise Christelle. L'absence de sanction par la DDEF a pour conséquence l'absence d'action de la part d'Entreprise Christelle pour se conformer à la loi congolaise.</p>
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

DAC # :	4.1.3/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.1.3 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de la norme :</b> L'APV exige que les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels soient respectées.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>La réglementation sur les plans d'aménagement prévoit la constitution d'un comité multisectoriel sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière. Son rôle est le suivi et l'évaluation annuel du plan d'aménagement, incluant les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels. Ce comité est sensé se réunir tous les 5 ans et son rapport est une exigence de l'APV. Or, ce comité multisectoriel n'a pas encore été constitué puisqu'il n'y a pas de plan d'aménagement dans Cuvette-Ouest malgré le fait qu'une des sociétés y opère depuis 11 ans.</p> <p>Sur le terrain lors de l'inspection des chantiers d'une des deux sociétés forestières de Cuvette-Ouest, les auditeurs ont constaté des travailleurs sans EPI, et logeant dans des conditions insalubres non-conformes (pas d'infirmerie, pas de médicaments, travailleurs sans casques de sécurité, sans bottes, pas d'économat, etc.). Le contrôle des mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels incombe depuis mi-2017 aux administrations de la santé et de l'environnement, qui ne sont pas couvertes par le champ de l'audit en cours. Il demeure que les plans d'aménagement et le comité de suivi où seraient rapportés ces problèmes sont sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière, et que ni l'un ni l'autre ne sont en place, ce qui fait l'objet de cette défaillance.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspection de chantier forestier ;</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel d'une société forestière ;</li> <li>▪ Rapport annuel 2017 de la DDEF.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.		

	Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT
Élément de preuve fournis par la structure février 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport annuel DDEF 2021 ;</li> <li>▪ Rapport d'Inspection d'Entreprise Christelle par la DDEF mai 2022 ;</li> <li>▪ Expertise chantier Entreprise Christelle novembre 2022 ;</li> <li>▪ Inspection chantier Entreprise Christelle (avec le projet PACO) janvier 2023.</li> </ul>
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023 :	Alors que le contrôle des mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels incombe à la DD de la santé et la DD de l'environnement, il est du ressort de la DDEF lors de ses missions de contrôle de 1er niveau de vérifier que la base vie respecte les exigences conventionnelles. La DDEF continue de ne pas contrôler le respect des exigences conventionnelles concernant les bases-vie. Cette DAC demeure ouverte.
Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport d'inspection EC (août 2023).</li> </ul>
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	Une analyse du rapport d'inspection de l'UFA Tsama-Mbama du mois d'août 2023 a permis à l'équipe d'audit de constater que la DDEF contrôle le respect des exigences conventionnelles concernant les bases-vie. Ce rapport mentionne au point 8.2 que les aspects concernant les réalisations en matière de social interne sont non conformes. L'existence de ce contrôle est un bon point. Cependant au moment de l'audit, la DDEF n'avait pas encore sanctionné cette non-conformité. La DAC ne peut donc être fermée puisqu'il reste à la DDEF de faire cette dernière partie du travail.
Élément de preuve fournis par la structure avril 2024 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretien avec les agents de la DDEF ;</li> <li>▪ Lettre n°007/2024/EC/DG du 22 février 2024 du Directeur Général d'Entreprise Christelle adressée au DDEF Cuvette-Ouest pour signifier la rallonge du délai de dépôt du plan d'aménagement.</li> </ul>
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve avril 2024 :	<p>Les auditeurs relèvent que, des deux concessions attribuées dans le Département, aucune n'a un plan d'aménagement disponible malgré les délais largement dépassés. La DDEF n'a pas été en mesure de produire les preuves de validation des études de base relatives à l'élaboration du projet de plan d'aménagement (études dendrométriques, cartographiques, socioéconomiques, écologiques).</p> <p>La DDEF encore et toujours continue de refuser de sanctionner les sociétés opérant sans plan d'aménagement, validant ainsi leur inaction et le statut quo. La DAC demeure ouverte.</p>
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

DAC # :	4.2.1/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.2.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que l'entreprise traite les déchets résultant de ses activités selon les prescriptions légales et réglementaires.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>La réglementation sur les plans d'aménagement prévoit la constitution d'un comité multisectoriel sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière. Son rôle est le suivi et l'évaluation annuel du plan d'aménagement, incluant le traitement des déchets résultant de ses activités. Selon l'APV, Annexe 3, Tableau 1, la vérification du traitement des déchets est de la responsabilité de l'Administration de la santé et l'Administration de l'Environnement. Le comité multisectoriel est sensé se réunir tous les 5 ans et son rapport, qui doit entre autres couvrir le traitement des déchets résultant des activités des sociétés, est une exigence de l'APV. Or, ce comité multisectoriel n'a pas encore été constitué puisqu'il n'y a pas de plan d'aménagement dans Cuvette-Ouest malgré le fait qu'une des sociétés y opère depuis 11 ans.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF.</li> </ul>			

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT
Élément de preuve fournis par la structure février 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport annuel DDEF 2021 ;</li> <li>▪ Rapport d'Inspection d'Entreprise Christelle par la DDEF mai 2022 ;</li> <li>▪ Expertise chantier Entreprise Christelle novembre 2022 ;</li> <li>▪ Inspection chantier Entreprise Christelle (avec le projet PACO) janvier 2023.</li> </ul>
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023 :	Depuis l'audit de 2018, le comité de suivi et évaluation du plan d'aménagement est remplacé dans la nouvelle loi de 2020 par le comité ad hoc multi-acteurs. Alors que le contrôle du traitement des déchets incombe à la DD de la santé et la DD de l'environnement, il est du ressort de la DDEF lors de ces missions de contrôle de 1er niveau rédiger le rapport concernant le traitement des déchets avec l'apport des autres DD. Cette activité n'est pas réalisée. Cette DAC demeure ouverte.
Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023 :	Aucun
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	Cet indicateur doit faire l'objet d'une discussion entre la DDEF et les parties prenantes des autres ministères. En attendant, la DAC demeure ouverte.
Élément de preuve fournis par la structure avril 2024 :	Entretien avec les agents de la DDEF.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve avril 2024	Pas d'élément nouveau.
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

DAC # :	4.2.2/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.2.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>Les concessionnaires s'engagent dans leurs conventions "à collaborer avec l'administration forestière dans le processus de la mise en place et le fonctionnement d'une USLAB". Le rôle de la DGEF est de préparer les protocoles et de les faire signer aux concessionnaires pour que cet engagement des sociétés devienne contraignant. Les conventions exigent l'engagement des sociétés pour le financement et la mise en place d'USLAB <u>dès</u> leur approbation. Les conventions sont en place dans Cuvette-Ouest depuis 2007 et 2010 (avenant 2017), mais aucune UFA n'est dotée d'USLAB. Le processus de signature de ces protocoles n'est pas la responsabilité de la DDEF, mais sa responsabilité est dans le contrôle régalién du fonctionnement des USLAB et des autres engagements (respect des règlements intérieurs) des entreprises. Or ces contrôles régaliens ne sont pas réalisés par la DDEF puisque les USLAB ne sont pas mises en place. La DDEF n'a jamais sévi contre les sociétés malgré le non-respect de leur engagement de leurs conventions envers la lutte au braconnage.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conventions ;</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Visite d'une UFA.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur		

	la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par la structure février 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Avenant 2017 de l'UFE Tsama-Mbama ;</li> <li>▪ Entretiens avec les agents de la DDEF.</li> </ul>
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023 :	Il n'y a pas d'USLAB sur l'UFE Tsama-Mbama exploitée par Entreprise Christelle depuis l'avenant de 2017. Donc plus de 5 ans après le début des activités d'Entreprise Christelle sous ce nouvel avenant, la DDEF n'a toujours pas sévi contre la société pour l'absence de protection de la faune et de lutte anti-braconnage. La DAC demeure ouverte.
Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Lettre n° 023/EC/DE du 13 décembre 2022 d'EC à M. Le Directeur Général de l'Economie Forestière demandant l'installation d'une USLAB dans l'UFA Tsama-Mbama.</li> </ul>
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	<p>L'équipe d'audit constate qu'il n'y a toujours pas d'USLAB sur l'UFE Tsama-Mbama exploitée par Entreprise Christelle depuis l'avenant de 2017, c'est à dire plus de 5 ans après le début des activités d'Entreprise Christelle sous ce nouvel avenant. De même, l'entreprise CDWI n'a pas d'USLAB sur l'UFA Mbomo-Kellé après 15 ans de convention et une autorisation supplémentaire d'une année. La DDEF ne contrôle pas les mesures relatives à la protection de la biodiversité lors de ses missions de terrain.</p> <p>La DAC 4.2.2/2019/DGEF couvre déjà cet enjeu pour l'ensemble du pays. La présente DAC de la DDEF pour ce même indicateur sera fermée automatiquement lorsque la DGEF aura atteint la conformité pour l'ensemble du pays concernant la mise en place des USLAB.</p> <p>La DAC reste ouverte.</p>
Élément de preuve fournis par la structure avril 2024 :	Entretien avec les agents de la DDEF.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve avril 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas d'élément nouveau.</li> <li>▪ La DDEF continue de ne pas contrôler l'existence de règlements intérieurs et d'affiches concernant la chasse et le braconnage.</li> </ul>
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

DAC # :	4.3.1/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que les rapports d'inventaire et des études complémentaires et le plan d'aménagement aient été réalisés selon les normes établies par l'administration forestière et les directives d'aménagement des concessions forestières.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>La société signataire d'une convention doit démarrer l'élaboration d'un plan d'aménagement de l'UFA à partir de la troisième année de la signature. Un protocole d'élaboration du plan d'aménagement a été signé en 2010 (expiré depuis le 17 avril 2013) par CDWI. 11 ans après la signature de sa convention et 8 ans après la signature du protocole d'élaboration, cette société n'a toujours pas son plan d'aménagement approuvé. Une mise en demeure a été signée par le Ministre de l'économie forestière et adressée à CDWI en 2014 pour non-respect de la convention et du protocole en ce qui a trait à l'élaboration du plan d'aménagement. Malgré cette mise en demeure, en 2018 au moment de l'audit, la société poursuit ses activités d'exploitation sans plan d'aménagement et l'acte de résiliation de sa convention n'a pas été pris.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conventions ;</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Visite d'une UFA exploitée par la société non aménagée.</li> </ul>			

Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par la structure en février 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Rapport annuel d'activités de la DDEF de la Cuvette-Ouest.</li> </ul>
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023 :	<p>Le rapport annuel 2021 de la DDEF rapporte qu'Entreprise Christelle a déjà réalisé ses études d'impact environnemental, socio-économique et dendrométrique. Ce rapport mentionne qu'il ne reste que la rédaction du plan d'aménagement, mais ne mentionne pas les études cartographiques et l'inventaire multi-ressource. Les agents de la DDEF déclarent verbalement aux auditeurs que ces deux études ont également été réalisées mais ceci n'est pas rapporté dans le rapport annuel de la DDEF. Au moment du présent audit, en 2022 un an après le rapport annuel 2021, la DDEF n'est pas au courant de l'état d'avancement du PA et n'a pas copie du protocole d'accord pour la réalisation du PA. La DDEF n'est donc pas en mesure de sévir en cas de retard dans la réalisation du PA puisqu'elle ne connaît pas le date d'échéance. De plus, les protocoles d'accord impliquent habituellement un engagement du MEF à assurer un suivi semestriel de l'avancement des travaux du PA. Or sans copie du protocole, la DDEF n'est pas au courant que cette activité de suivi lui incombe. Ceci est une défaillance. La DAC demeure ouverte.</p>
Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport provisoire (novembre 2022) d'étude de cartographie ;</li> <li>▪ Rapport provisoire d'étude socioéconomique ;</li> <li>▪ Rapports d'inventaire multi ressources de l'UFA Tsama-Mbama.</li> </ul>
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	<p>La DDEF a mis à la disposition de l'équipe d'audit une série de rapports d'études complémentaires à l'élaboration du plan d'aménagement (PA). Une analyse de ces rapports a permis à l'équipe d'audit de constater que les rapports d'étude présentés sont des versions provisoires et donc non encore validées par la commission interministérielle. Il faut par ailleurs signaler l'absence d'une copie du protocole d'accord pour la réalisation du PA, du rapport de l'étude écologique, rapport d'étude dendrométrique et du rapport du découpage en séries de l'UFA. Ceci est une défaillance de la DDEF. La DAC demeure ouverte.</p>
Élément de preuve fournis par la structure avril 2024 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretien avec les agents de la DDEF ;</li> <li>▪ Accusé réception des rapports d'études d'études écologiques et socioéconomiques et rapport de découpage en séries d'aménagement de l'UFA Mbomo-Kéllé.</li> </ul>
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve avril 2024	<p>Pas d'élément nouveau pour ce qui est d'Entreprise Christelle. La société n'avance pas dans la préparation de son plan d'aménagement, et la DDEF ferme l'œil sur cet état de fait en refusant de sanctionner. La DAC demeure ouverte.</p> <p>Pour CDWI, la DDEF a présenté l'accusé réception des rapports d'études d'études écologiques et socioéconomiques et rapport de découpage en séries d'aménagement de l'UFA. Cependant l'UFA à ce jour demeure non aménagée et la DDEF n'a toujours pas sévi. La DAC demeure ouverte.</p>
<b>Statut de la DAC :</b>	<b>OUVERT</b>

DAC # :	4.3.2/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que les rapports d'inventaire et des études complémentaires soient validés par l'administration forestière et le plan d'aménagement par les parties prenantes.</p> <p><b>Constat :</b> L'examen et l'adoption de ces rapports techniques est du ressort de la commission interministérielle (Ministère du plan, de l'agriculture, et du MEF). Les comptes rendus n'étaient pas disponibles à la DDEF au moment de l'audit, et la DDEF n'a pas d'information sur le niveau d'élaboration actuel du plan d'aménagement de l'UFA Mbomo Kelle.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		
Élément de preuve fournis par la structure février 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport annuel d'activités de la DDEF de la Cuvette-Ouest ;</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF.</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023 :	<p>Le rapport annuel 2021 de la DDEF rapporte qu'Entreprise Christelle a déjà réalisé ses études d'impact environnemental, socio-économique et dendrométrique. Ce rapport mentionne qu'il ne reste que la rédaction du plan d'aménagement, mais ne mentionne pas les études cartographiques et l'inventaire multi-ressource. Les agents de la DDEF déclarent verbalement aux auditeurs que ces deux études ont également été réalisées mais ceci n'est pas rapporté dans le rapport annuel de la DDEF. Au moment du présent audit, en 2022 un an après le rapport annuel 2021, la DDEF n'est pas au courant de l'état d'avancement du PA et n'a pas copie du protocole d'accord pour la réalisation du PA. La DDEF n'est donc pas en mesure de sévir en cas de retard dans la réalisation du PA puisqu'elle ne connaît pas le date d'échéance. De plus, les protocoles d'accord impliquent habituellement un engagement du MEF à assurer un suivi semestriel de l'avancement des travaux du PA. Or sans copie du protocole, la DDEF n'est pas au courant que cette activité de suivi lui incombe. Ceci est une défaillance.</p> <p>La DAC demeure ouverte.</p>		
Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport provisoire (novembre 2022) d'étude de cartographie ;</li> <li>▪ Rapport provisoire d'étude socioéconomique ;</li> <li>▪ Rapports d'inventaires multi ressources de l'UFA Tsama-Mbama.</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	<p>En ce qui concerne l'UFA Tsama-Mbama, la DDEF a mis à la disposition de l'équipe d'audit, une série de rapports d'études complémentaires à l'élaboration du plan d'aménagement (PA). Une analyse de ces rapports a permis à l'équipe d'audit de constater que les rapports d'étude présentés sont des versions provisoires et donc non encore validées par la commission interministérielle. Les rapports d'études complémentaires n'étant pas validés par la commission interministérielle, le plan d'aménagement n'est pas encore disponible donc pas validé par les parties prenantes.</p> <p>Le cas de l'UFA Mbomo-Kellé fait état d'un plan d'aménagement disponible et déposé pour validation par les parties prenantes. Toutefois, aucun document attestant du dépôt de ce plan d'aménagement pour validation n'a été présenté aux auditeurs. Ceci est une défaillance.</p> <p>La DAC demeure ouverte.</p>		
Élément de preuve fournis par la structure avril 2024 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretien avec les agents de la DDEF ;</li> <li>▪ Accusé réception des rapports d'études d'études écologiques et socioéconomiques et rapport de découpage en séries d'aménagement de l'UFA Mbomo-Kellé.</li> </ul>		

Constats pour l'évaluation des éléments de preuve avril 2024	<p>Pas d'élément nouveau pour ce qui est d'Entreprise Christelle. La société n'avance pas dans la préparation de son plan d'aménagement, et la DDEF ferme l'œil sur cet état de fait en refusant de sanctionner. La DAC demeure ouverte.</p> <p>Pour CDWI, la DDEF a présenté l'accusé réception des rapports d'études d'études écologiques et socioéconomiques et rapport de découpage en séries d'aménagement de l'UFA. Cependant l'UFA à ce jour demeure non aménagée et la DDEF n'a toujours pas sévi. La DAC demeure ouverte.</p>
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

DAC # :	4.3.3/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.3 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que les plans de gestion et les plans d'exploitation soient validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>Une des sociétés opère sans plan d'aménagement depuis 11 ans. Il n'y a donc pas de plan de gestion ni de plan annuel d'exploitation. Cette société se voit pourtant octroyer des autorisations de coupe, malgré l'absence des documents d'aménagement.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conventions ;</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Visite d'une UFA exploitée par la société non aménagée.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		
Élément de preuve fournis par la structure février 2023 :	Entretiens avec le personnel de la DDEF.		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023 :	Il n'y a pas d'évolution depuis l'émission de cette DAC en 2018 en ce qui a trait au plan d'aménagement, aux plans de gestion et plans d'exploitations. Cette DAC demeure ouverte.		
Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023 :	Aucun élément nouveau.		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	Il n'y a pas d'évolution depuis l'émission de cette DAC en 2018 en ce qui a trait au plan d'aménagement, aux plans de gestion et plans d'exploitations. Cette DAC demeure ouverte.		
Élément de preuve fournis par la structure avril 2024 :	Entretien avec les agents de la DDEF.		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve avril 2024 :	Pas d'élément nouveau.		
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT		

DAC # :	4.8.2/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.8.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que l'unité de transformation soit mise en place conformément aux dispositions réglementaires.</p> <p><b>Constat :</b> La DDEF n'a jamais contrôlé la mise en place complète de la totalité des éléments de l'unité de transformation requis par la convention de chaque société. Or, à l'usine de CDWI, les auditeurs ont constaté que l'unité de séchage et la menuiserie prévue à la convention pour 2011 n'étaient pas en place. Ceci est en contravention des exigences de la convention. La DDEF n'est pas au courant de cet écart et n'a donc jamais sévi contre la société.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspection de l'usine d'une des sociétés ;</li> <li>▪ Convention ;</li> <li>▪ Entretiens avec les agents de la DDEF.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		
Élément de preuve fournis par la structure février 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport de mission de contrôle de 1er niveau de la DDEF Cuvette-Ouest 30 jan au 3 fév 2023 ;</li> <li>▪ Entretiens avec les agents de la DDEF.</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023 :	Cet aspect n'a pas été contrôlé par la DDEF. La DAC demeure ouverte.		
Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport d'inspection de chantier de l'UFA Tsama-Mbama (août 2023) ;</li> <li>▪ Rapport de vérification de la mise en place du matériel de la scierie de l'UFA Tsama-Mbama (juin 2022) ;</li> <li>▪ Autorisation de vidange N° 01/MEF/DGEF/DDEF-CO/SF du 05 août 2022 de l'UFA Mbomo-Kellé ;</li> <li>▪ Rapport d'évaluation de la convention de CDWI de la DDEF.</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	<p>La DDEF a contrôlé la mise en place de l'unité de transformation de l'UFA Tsama-Mbama conformément aux dispositions réglementaires lors de l'inspection de chantier de l'UFA Tsama-Mbama (août 2023). La DDEF a également réalisé une mission spéciale de vérification de la mise en place du matériel de la scierie de l'UFA Tsama-Mbama (juin 2022). La DDEF en réalisant ce contrôle constate que le matériel installé est pour certaines aspects en deçà et pour d'autre au-delà des exigences de la convention. En conséquence, la DDEF estime qu'elle ne possède pas l'expertise pour juger de la conformité de ces installations. Au moment de l'audit, la DDEF n'avait pas encore sollicité l'appui de la direction générale pour résoudre cet enjeu.</p> <p>La DAC demeure donc ouverte.</p> <p>La convention de l'UFA Mbomo-Kellé est expirée depuis le 1<sup>er</sup> août 2022 et seul le rapport d'évaluation de la convention réalisé par la DGEF en août 2022, contient les informations sur le niveau de réalisation des investissements prévus dans ladite convention. La DDEF n'a pas une copie de ce rapport.</p>		
Élément de preuve fournis par la structure avril 2024 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretien avec les agents de la DDEF ;</li> <li>▪ Rapport d'inspection de chantier de la Cuvette-Ouest du 25 août 2023 ;</li> <li>▪ Rapport de la mission d'évaluation de la convention d'aménagement et de transformation (CTA) n°2/MEF/CAB/DGEF du 02 août 2007 pour la mise en valeur de l'UFA Mbomo-Kellé.</li> </ul>		

Constats pour l'évaluation des éléments de preuve avril 2024 :	<p>La DDEF a contrôlé la mise en place de l'unité de transformation de l'UFA Tsama-Mbama conformément aux dispositions réglementaires lors de l'inspection de chantier de la Cuvette-Ouest du 25 août 2023.</p> <p>Lors de cette mission, la DDEF a relevé que la société a installé une chaudière avec son kit complet, et qu'un séchoir est en construction avec 14 cellules en cours de montage. La DDEF a également relevé qu'Entreprise Christelle n'a pas respecté les délais d'installation prévus par la convention. En outre, le matériel prévu pour la première et la deuxième transformation observé sur site ne reflète pas la réalité du matériel prévu dans la convention. De même, l'usine de fabrication de panneaux à particule prévue en 2020 n'est pas encore mise en place et la menuiserie industrielle est inexistante.</p> <p>La DDEF n'a pas sévi suite à ce constat de non-conformité de la société avec les engagements de sa convention. L'absence de sanction prise contre la société fait que la DAC demeure ouverte.</p> <p>La DDEF a présenté le rapport d'évaluation de la convention de l'UFA Mbomo-Kellé (CDWI) réalisé par la DGEF en août 2022. Ce rapport montre que l'unité de séchage est réalisée à 50% et l'atelier de complet de menuiserie avec accessoire n'est pas mise en place. La DDEF n'a pas sévi suite à ce constat. La DAC demeure ouverte.</p>
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERTE

DAC # :	4.9.2/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.9.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que l'entreprise respecte les obligations relatives au financement d'un fonds de développement local dans le cadre de la gestion de la série de développement communautaire, conformément au plan d'aménagement.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>En l'absence de plans d'aménagement dans le département, malgré la signature par une des sociétés de sa convention depuis 2007, il n'y a pas d'arrêté de mise en place d'un conseil de concertation et d'un FDL. Ceci est une défaillance majeure aux impacts très significatifs pour les populations locales, qui se voient à la fois dépourvues de leur ressource forestière et des fonds qu'ils pourraient recevoir en contrepartie pour leur développement.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		
Élément de preuve fournis par la structure février 2023 :	Entretiens avec les agents de la DDEF.		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023 :	<p>Il n'y a toujours pas d'arrêté de mise en place d'un conseil de concertation et d'un FDL, malgré qu'Entreprise Christelle opère dans l'UFA depuis 2007. Ceci est une défaillance. La DAC demeure ouverte.</p> <p>Il y a des précédents où la mise en place de comités de concertation s'est faite par note de service du ministre de l'économie forestière en attendant la publication des arrêtés de mise en place (Exemple IFO en 2008 et CIB Pokola en 2008).</p>		
Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas d'éléments nouveaux.</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	Les deux sociétés EC et CDWI n'ont pas de plans d'aménagement validés et ne peuvent par conséquent pas avoir de FDL. La non-élaboration des plans d'aménagement par les sociétés est un non-respect des engagements pris dans le		

	<p>cahier de charge générale de leur convention. La sanction pour le non-respect du contrat avec l'État congolais, incluant l'absence de FDL, est prévue et puni par l'article 232 alinéa 2 de la loi 33-2020 portant code forestier, et est la responsabilité de l'administration centrale.</p> <p>La DAC 4.9.2/2019/DGEF couvre déjà cet enjeu pour l'ensemble du pays. La présente DAC de la DDEF pour ce même indicateur sera fermée automatiquement lorsque la DGEF aura atteint la conformité pour l'ensemble du pays concernant la mise en place des FDL.</p>
Élément de preuve fournis par la structure avril 2024 :	Entretien avec les agents de la DDEF.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve avril 2024 :	Pas d'élément nouveau.
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

DAC # :	4.11.1/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.11.1 forêts naturelles
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que l'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>Lorsqu'il y a des retards de paiements, comme ça a été le cas pour les deux sociétés du département en 2017 et 2018, la DDEF n'applique pas la sanction à hauteur de 3% à compter d'un trimestre de retard. La défaillance de la DDEF est qu'elle n'applique pas la pénalité quand les entreprises ne règlent pas leurs taxes dans les délais prescrits.</p> <p>Entreprise Christelle n'a pas payé sa taxe de superficie et la DDEF n'a pu présenter de pièces (exemple : moratoire) justifiant le non-paiement.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Registres des paiements des taxes ;</li> <li>▪ Registre de suivi des endettements ;</li> <li>▪ Entretien avec le personnel de la DDEF.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		
Élément de preuve fournis par la structure février 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ PV de constatation des travaux de compensation ;</li> <li>▪ Registre des taxes et autres redevances.</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023 :	<p>La DDEF n'a pas un portrait clair du règlement des taxes et redevances dans les délais prescrits par les entreprises forestières dans sa circonscription. Puisqu'Entreprise Christelle bénéficie d'accords de compensation (construction de routes etc. pour le paiement de taxes) avec d'autres ministères, il n'y a pas de récépissé de taxes à la DDEF. La DDEF ne reçoit que les PV de constatation des travaux de compensation réalisés. La DDEF fait le suivi des factures de taxes envoyées aux sociétés mais sa comptabilité n'est pas en mesure de vérifier si les montants facturés ont bel et bien été compensés par ces travaux. Les seules pièces dont dispose la DDEF sont les PV de constatation. La DDEF ne reprend pas les infos dans les PV de constatation d'avancement des travaux pour vérifier que les équivalents des montants facturés ont effectivement été compensés. En l'absence des PV démontrant que les taxes dues sont effectivement compensées, la DAC demeure ouverte.</p>		

Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ PV de suivi de saisi des taxes forestières en compensation par la société Entreprise Christelle relative aux travaux d'aménagement de la route pour la période de janvier à mars 2022 ;</li> <li>▪ PV de suivi de saisi des taxes forestières en compensation par la société Entreprise Christelle relative aux travaux d'aménagement de la route pour la période d'avril à juin 2022 ;</li> <li>▪ PV de suivi de saisi des taxes forestières en compensation par la société Entreprise Christelle relative aux travaux d'aménagement de la route pour la période de juillet à décembre 2022 ;</li> <li>▪ Lettre N° 80/CDWI/DGD/CA/SE/2023 du 15 janvier 2023 de CDWI à la DDEF demandant compensation des taxes forestières ;</li> <li>▪ Copies de chèques de paiement des taxes forestières 2023 pour EC.</li> </ul>
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	<p>La DDEF fait les notifications des taxes dues et les envoie aux sociétés ; sa comptabilité a présenté les éléments de vérification des montants facturés et compensés par ces travaux. La DDEF dispose de pièces (Protocole d'accord, PV de constatation et PV de suivi de saisi des taxes forestières pour l'année 2022). La DDEF suit à partir des PV de constatation d'avancement des travaux que les équivalents des montants facturés ont effectivement été compensés. Sur ces aspects, la DDEF est sur la bonne voie.</p> <p>Cependant, la demande de compensation pour les taxes forestières de CDWI n'a pas encore eu une suite à ce jour. Les auditeurs constatent donc que la compensation n'est pas encore effective et la société n'est pas en règle avec le paiement des taxes dues.</p> <p>La DAC reste donc ouverte.</p>
Élément de preuve fournis par la structure avril 2024 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretien avec les agents de la DDEF ;</li> <li>▪ PV de suivi des saisies de taxes forestières générées et retenues par la société CDWI en vue de la compensation relatives aux travaux routiers réalisés suivant les protocoles d'accord n°147 et 148 du 08 octobre 2019 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier eu 31 décembre 2023.</li> </ul>
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve avril 2024 :	<p>La DDEF a présenté le PV de suivi des saisies de taxes forestières générées et retenues par la société CDWI en vue de la compensation relatives aux travaux routiers réalisés suivant les protocoles d'accord pour la période du 1<sup>er</sup> janvier eu 31 décembre 2023. La DAC peut être fermée.</p>
<b>Statut de la DAC :</b>	FERME

### 3.4 Recommandations

Cette section présente des suggestions et recommandations formulées par l'AIS au CCM, au-delà des DAC et observations, dans le but d'améliorer le SVL :

- Le MEF devrait mettre en place des canaux de collaboration entre les différentes administrations (Economie Forestière, Environnement, Santé, Travail, etc.) afin de permettre une mise en place complète et efficace du système de vérification de l'APV-FLEGT en République du Congo ;
- La DDEF devrait mettre à jour son plan d'action de fermeture de DAC et le mettre en œuvre ;
- La DDEF devrait travailler de concert avec la DGEF pour la fermeture des DAC restantes.

## 4 ANNEXES

---

### 4.1 **Annexe I : Plaintes reçues et traitement**

Aucune plainte reçue.